

ADMINISTRATION COMMUNALE DE DIFFERDANGE

B.P. 12 – L-4501 DIFFERDANGE – Téléphone 58 77 11 710

Loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

O P T I O N - art. 28 Le Majeur résidant légalement au moins 20 années

I. PIECES A PRODUIRE

1. **une copie intégrale d'un acte de naissance du demandeur** (traduit en français, allemand ou luxembourgeois) et, s'il y a lieu, de **celui des enfants mineurs**
2. **une copie du passeport en cours de validité** et, s'il y a lieu, de celui des enfants mineurs ; à défaut du passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit
3. **une notice biographique** rédigée avec exactitude et **signée** par le/la requérant(e) ou son représentant légal
4. le cas échéant, **l'autorisation du juge des tutelles** pour introduire une procédure d'option
5. le cas échéant, **la décision du ministre portant dispense** de remettre l'un ou l'autre des documents requis. Cette dispense s'obtient sur demande motivée auprès du ministre de la Justice, seul compétent pour l'accorder
6. **un formulaire d'autorisation d'obtenir un bulletin no 2 du casier judiciaire**
7. **un extrait du casier judiciaire** délivré par **l'autorité publique compétente**, des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de 18 ans pendant les 15 années précédant immédiatement l'introduction de la procédure d'option
8. **un certificat attestant la participation au cours de la langue luxembourgeoise**
*Adresse : Institut national des langues, 15, rue Léon Hengen L-1745 Luxembourg.
Tél : 26 44 30 - 1 | Fax : 26 44 30 - 330 | email : info@inll.lu*
9. **Possibilité de changement de nom**

II. CONDITIONS

Le majeur qui **réside légalement depuis au moins 20 années au Luxembourg** peut demander la nationalité luxembourgeoise.

- La dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue.
- Le candidat doit participer à un cours de langue luxembourgeoise qui vise à offrir une initiation à cette langue en expression orale et en compréhension de l'oral. La durée du cours est de 24 heures.

Le cours est organisé par l'Institut national des langues ou par un prestataire dont le programme du cours est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

L'organisateur certifie la participation au cours.